

## Symposium annuel de l'IAJP 2013

**Thème du Panel :** La bonne gouvernance au cœur de la décentralisation au Bénin : des questions et des perspectives.

Par Madame Rufine AGBO

### Introduction

L'espoir nourri par les populations béninoises à l'avènement de la décentralisation dans notre pays a été quelque peu déçu après plus d'une décennie de ce processus enclenché au lendemain de la conférence des forces vives de la nation de février 1990. L'espoir était quand même légitime du fait que l'avenir était devenu bien sombre à la fin du régime totalitaire issu de la révolution de 1972.

Les dispositions des lois régulièrement et allègrement foulées au pied n'étaient pourtant pas si dilatoires et mieux des décrets d'application pris dans le même ordre d'idées en ont permis non seulement de bonnes interprétations mais aussi et surtout une meilleure applicabilité mais hélas !!!

Les principes de bonne gouvernance établis par ce cadre juridique n'ont jamais réellement été respectés sans compter que la Charte Nationale de bonne gouvernance locale élaborée et validée par nos élus est demeurée lettre morte sinon un guide juridique de plus.

La décentralisation effective depuis 2003 répond, pour une part non négligeable, au souci des pouvoirs publics nationaux de renforcer la bonne gouvernance via la participation citoyenne. La démarche a alors consisté à mettre en place des institutions plus proches des citoyens pour favoriser leur implication dans l'action publique et exiger des gouvernants entre autres une certaine transparence dans la conduite des politiques territoriales.

Une telle réforme, à tous égards, comporte des germes utiles à la promotion des pratiques d'une gestion saine et participative, gage d'un développement local réel et durable et d'une démocratie prenant racines au sein des communautés de base.

Mais aujourd'hui, les résultats sont quelques peu mitigés. Le forum sur le bilan de la Réforme de l'Administration Territoriale relève, entre autres :

- une faible participation des citoyens à la gestion des affaires locales,
- le mauvais fonctionnement des mécanismes de reddition des comptes,
- la stagnation économique au plan national,
- la persistance (voire l'aggravation) de la corruption et des faiblesses au niveau de l'administration territoriale,
- l'opacité dans la gestion des communes,

Toutes choses qui perdurent aujourd'hui et qui du reste ne constituent pas des indices favorisant une bonne gouvernance locale.

A l'évidence, la mise en œuvre de ce processus de décentralisation n'a donc assurément pas comblé toutes les attentes des populations d'où, à juste titre la question se pose de savoir quel est l'état de la gouvernance au Bénin actuellement et quelles sont les perspectives d'avenir ? C'est à cette

analyse que nous allons nous appliquer dans le présent développement, ceci à travers une re-clarification des concepts clés liés à cette problématique, une analyse du cadre politico-juridique qui régit le processus de décentralisation au Bénin en vue de suggérer des pistes de réflexions pour une meilleure gouvernance au niveau local.

## **I- Clarification conceptuelle**

### **La décentralisation**

Elle est perçue comme le système d'administration qui permet à l'Etat central de créer par la loi des collectivités territoriales et de leur remettre en main la destinée de leur population qui gère ses propres affaires par le biais d'organes élus.

C'est le transfert de compétences, de responsabilité et de moyens à des entités territoriales dotées de personnalité juridique et d'autonomie financière. Les enjeux de ce système d'administration sont : la promotion de la démocratie à la base et le développement local qui nécessitent la mutualisation des forces endogènes pour l'éclosion des initiatives privées.

### **La gouvernance**

La « gouvernance », désigne généralement l'action de piloter, de diriger et de gouverner les affaires d'une organisation, d'une institution Cette dernière peut être un pays, un groupe de pays, une région, une collectivité territoriale ou une entreprise publique ou privée.

A l'échelle d'un territoire, la gouvernance apparaît comme la mise en réseau de différents acteurs institutionnels, politiques, économiques et sociaux dans la perspective d'un projet de développement pérenne. Elle offre plus de chance pour l'atteinte des objectifs de développement et une opportunité de réconcilier les populations avec l'action publique.

Ce concept présente un caractère hétérogène qui revêt aujourd'hui de multiples significations et qui se prête à de multiples usages comme en témoignent d'ailleurs les approches des institutions internationales.

Ainsi, pour le PNUD, la gouvernance est « *l'exercice d'une autorité politique, économique et administrative aux fins de gérer les affaires d'un pays* ». Elle repose sur des mécanismes, des processus et des institutions qui permettent aux citoyens et aux groupes d'exprimer des intérêts, de régler des litiges, et d'avoir des droits et des obligations. En effet, dans sa conception de cette notion, le PNUD a cerné trois paliers de gouvernance, à savoir :

- l'État (le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire, les services publics et l'armée) qui crée un environnement politique et légal propice ;
- le secteur privé (de la petite à la grande entreprise), qui crée des emplois et des revenus ;
- et la société civile (les organismes non gouvernementaux et communautaires, les associations professionnelles, les groupes religieux, les organisations féminines et tous les citoyens), qui facilite l'interaction politique et sociale.

Pour cette institution, la gouvernance permet d'aborder des problèmes politiques au regard du développement économique, en termes généraux et techniques, évitant ainsi des affrontements trop brutaux avec les gouvernements en place tout en se conformant à leurs obligations statutaires.

Pour la Banque mondiale qui a été une des premières institutions à avoir mis en avant le concept de bonne gouvernance à partir de 1990, la gouvernance est définie de manière large, comme étant *«une affaire de management ou de réformes institutionnelles en matière d'administration, de choix de politique, d'amélioration de la coordination et de fourniture de services publics efficaces»*. Ainsi ce concept recouvre les normes, traditions et institutions à travers lesquelles un pays exerce son autorité sur le bien commun, dans une optique de développement, faisant prévaloir à juste titre, l'intérêt général.

## **La bonne gouvernance**

D'un point de vue qualitatif, pour les grandes institutions internationales telles que le FMI, la PNUD, la Banque Mondiale), la gouvernance est une manière de gérer la chose publique dans l'intérêt de la stabilité et de la pacification de l'espace économique, politique et social, conformément à certaines règles établies : d'où le concept de "bonne gouvernance".

Dans son sens le plus neutre, la bonne gouvernance permet de fournir des orientations stratégiques aux politiques publiques, de créer des conditions d'efficacité optimale pour parvenir aux objectifs visés, d'utiliser les ressources dans un esprit «responsable», de faire en sorte que les intérêts des «mandatés» ne prennent pas le pas sur ceux des «mandants», d'associer tous les acteurs sociaux à la prise de décision, de favoriser les «interactions» entre l'Etat et la société, etc.

## **Notion de bonne gouvernance locale**

La notion de gouvernance locale s'inscrit dans la logique de gouvernance publique. Elle est particulière et spécifique à des objectifs locaux c'est-à-dire territorialement définis, limités par rapport à l'Etat. Elle se situe donc dans un contexte de décentralisation et s'analyse au plan politique comme un système d'administration et de gestion locale dans lequel l'ensemble des acteurs sont appelés à coordonner leurs efforts dans la conception, la mise en œuvre et le contrôle des actions de développement local. Elle offre la possibilité de rapprocher les services publics des populations et permet le transfert de pouvoirs, de compétences, de biens et de ressources du niveau central aux niveaux régional et local ; le renforcement des capacités des collectivités locales concernées et le développement des initiatives de proximité.

Au plan socio-économique, la gouvernance locale apparaît comme un instrument privilégié du développement, car elle favorise l'émergence des initiatives de base en matière d'élaboration et de vote de plans/programmes de développement pouvant être considérés comme les choix des populations elles-mêmes. Elle peut donc être analysée **comme étant un outil de gestion en même temps qu'une approche permettant de connaître les maux dont souffre la population au niveau local.**

Pour le PNUD, la gouvernance locale consiste en un ensemble d'institutions, de mécanismes et de processus qui permettent aux citoyens et aux groupements de citoyens d'exprimer leurs intérêts et leurs besoins, de régler leurs différends et d'exercer leurs droits et obligations à l'échelon local.

D'un point de vue qualitatif, parler de bonne gouvernance au niveau local amène à fonder le système de gestion autour des piliers que sont: la participation citoyenne, des partenariats entre des acteurs-clés à l'échelon local, la compétence transdisciplinaire des acteurs locaux, des sources d'information multiples, des institutions de redevabilité et une orientation en priorité en faveur des pauvres (PNUD, 2004).

**Ainsi la bonne gouvernance locale** met l'accent sur la nécessité de s'affranchir de l'étroit cadre juridique et des entités de gouvernance locale. Elle cherche à inclure les multiples relations formelles et informelles qui prévalent entre les différents acteurs du développement (par ex. l'autorité locale, le secteur privé, les associations, les services déconcentrés de l'Etat, les autorités et chefferies traditionnelles, les OSC) et qui façonnent et influencent le rendement et l'efficacité des systèmes administratifs et politiques à l'échelon local et régional. Mais alors quels en sont les principes intransigeants ?

## II- Grands principes de gouvernance

**Les principes qui sous-tendent la bonne gouvernance ne sont pas limitatifs. Ils intègrent les règles morales et éthiques dans la gestion du bien public dont le développement qui se veut durable est tributaire.** Certaines dimensions essentielles de la bonne gouvernance sont l'objet d'un consensus généralisé et sont acceptées comme étant les principes de base de la gouvernance locale. Il s'agit du :

### ➤ **Principe de la légalité et/ou de la primauté du droit**

En vertu de ce principe, les collectivités locales ont l'obligation de respecter les lois et les décisions judiciaires. Ce principe leur impose aussi d'adopter leurs normes et réglementations conformément aux procédures définies par la loi et de veiller à ce que leur application soit faite de façon impartiale. En autres termes, les cadres juridiques définis par les collectivités locales doivent être équitables et les textes juridiques doivent être appliqués de façon impartiale.

### ➤ **Principe la participation des individus organisés ou non dans le processus décisionnel local**

Fondé sur la liberté d'association et de parole, ce principe de la gouvernance locale permet de promouvoir la citoyenneté active et participative en impliquant les populations dans l'animation de la vie publique communale à travers l'élaboration, l'exécution et le suivi du PDC, la budgétisation.

En effet, dans le processus de promotion du développement local, l'implication des populations est nécessaire pour mettre en interaction les différents intérêts de l'espace local. Elle implique de ce fait, que tous les groupes de population soient associés aux processus politiques et sociaux qui les concernent. Cette participation des individus permet une meilleure appropriation des enjeux de gestion et contribue à la construction d'une véritable citoyenneté locale dans le cadre de la décentralisation qui est par excellence un processus multi-acteurs.

De manière plus spécifique, la consultation des populations éclaire le pouvoir et constitue en même temps une garantie pour ceux qui sont consultés.

La participation peut connaître divers degrés : **l'information** (les instances qui détiennent le pouvoir se limitent à informer et rendre compte des décisions prises, de leur processus et de leurs résultats. C'est le degré le plus faible de la participation. Les populations ne peuvent guère influencer les décisions, contribuer à l'exécution et ou profiter des résultats), **la consultation** (l'instance de pouvoir demande l'avis des personnes concernées et tient compte de leur réaction. La participation reste faible surtout pour ce qui est de l'exécution et des résultats), **la concertation** (diverses instances de pouvoir échangent leurs avis sur un pied d'égalité et prennent ensemble des décisions), **l'implication** (l'instauration d'une dynamique participative généralisée, au quotidien, pilotée par la collectivité locale, plus qu'une offre de participation ponctuelle proposée par une institution autour d'une problématique

précise) et **la collaboration** (en plus de la concertation au niveau de la décision, les instances se partagent également le travail. Une conception collective du projet s'établit dès le départ entre divers acteurs du territoire. Les pouvoirs publics acceptent d'entrer dans une dynamique commune de réflexion et de choix d'orientations partagées avec d'autres acteurs. Il ne s'agit plus de participer à la conception de projets ou à la décision à leur propos, mais bien de participer à leur mise en œuvre concrète. C'est un niveau de participation plus élevé).

➤ **Principe de la transparence dans le partage de l'information au niveau des procédures de prises de décisions**

En vertu de ce principe, les délibérations du conseil communal ou municipal de même que les décisions du maire doivent être prises et appliquées conformément aux normes et réglementation en vigueur. Ce principe de transparence est également fondé sur la libre circulation de l'information.

Ainsi, la participation des acteurs non-étatiques à l'élaboration et au suivi des politiques publiques vise aussi à renforcer la responsabilité des pouvoirs publics envers leur société, la participation étant ici perçue comme un facteur de contrôle de l'action publique locale. La transparence constitue d'ailleurs un facteur de renforcement de la participation citoyenne à l'action publique.

➤ **Principe d'efficacité et d'efficience des autorités locales dans la réalisation des objectifs de développement**

Le principe d'efficacité et d'efficience des autorités locales dans la réalisation des objectifs de développement induit que les élus locaux et le personnel communal donnent des résultats en fonction des besoins, tout en utilisant au mieux les ressources. En d'autres termes, les autorités communales doivent pouvoir gérer les ressources de la collectivité de manière à atteindre réellement les objectifs de développement retenus de manière consensuelle, et sans occulter aucun aspect. Ces objectifs par ailleurs consignés devraient servir de tableau de bord à toute décision de gestion prise par les autorités, car elles sont appelées à rendre compte de l'atteinte desdits objectifs à leurs mandants. De même, des systèmes de gestion de la performance doivent être conçus afin de mesurer et d'améliorer l'efficacité et l'efficience des services. Aussi, est-il nécessaire que des audits et des séances de feedback soient effectués à intervalle régulier afin d'évaluer et d'améliorer les services.

➤ **Principe d'équité**

**Ce principe est fondé sur l'égalité de tous devant les charges publiques ainsi que l'égalité de tous** devant les lois, en charges comme en avantages. Par ailleurs, consacrés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et repris par la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que par la constitution du 11 décembre 1990, ce principe est aujourd'hui incontournable de manière à ce que tous les spécialistes en gouvernance s'accordent à le considérer comme un indicateur essentiel de bonne gouvernance. En application de ce principe, les autorités communales ont à charge de réserver le même traitement à tous leurs administrés, sans favoritisme et sans discrimination aucune (sexuelle, raciale, ethnique, politique, religieuse...).

➤ **Principe d'obligation redditionnelle des élus et des fonctionnaires**

Ce principe fait obligation à tout individu détenant une position de pouvoir de rendre compte de leurs actions à leurs mandants et à la société en général lesquels ont le droit d'exiger des comptes. La reddition de comptes est à la fois **une obligation** pour les fonctionnaires que pour les élus et **un droit**

pour les citoyens pris individuellement et collectivement. Ainsi, la reddition des comptes est verticale lorsque les élus font entendre les intérêts et les priorités de leurs électeurs et tiennent informés ces derniers des affaires concernant les collectivités territoriales. Elle est horizontale lorsque les fonctionnaires locaux s'efforcent d'appliquer les priorités et les plans préparés par les élus locaux, qu'ils maintiendront informés.

En vertu de ce principe, les décisions prises par les différents acteurs locaux et leur mise en œuvre doivent faire l'objet de compte rendu périodique aux organes appropriés, et à la population locale. Elles doivent être expliquées et justifiées, en particulier, pour une plus grande transparence de la gestion publique. Cela implique donc qu'au cœur de toute action publique, un accent particulier soit mis sur la communication publique locale.

#### ➤ **La responsabilité ou l'imputabilité des élus et fonctionnaires communaux**

C'est le fait (pour quelque chose) de pouvoir être imputé à quelqu'un ou à quelque chose. Les élus et agents locaux doivent reconnaître leur responsabilité pour répondre des conséquences éventuelles résultant de leurs actes.

#### ➤ **Principe de la sensibilité à la dimension « genre »**

La prise en compte de la dimension genre implique pour les autorités locales de revaloriser l'ensemble de la perception ordinaire de la gente féminine. Cela nécessite que les autorités locales impliquent davantage les femmes dans les processus et les instances décisionnels afin d'accroître leur participation à la gestion, à la prise de décisions et à la mise en œuvre de ces décisions. Le dispositif énoncé par ce principe vise à réduire tout au moins la discrimination dont les femmes font les frais et qui rompt le principe de l'égalité de tous devant les lois.

#### **Autres principes concourant à la gouvernance au niveau local**

Toute institution ne vaut que par les hommes et les femmes qui l'animent. Ce n'est donc qu'à travers ses agents que l'administration est jugée par les administrés et les usagers /clients. La perception que ceux-ci ont de l'administration est un indicateur régulateur de la qualité de l'administration. Pour promouvoir la bonne gouvernance au sein des administrations publiques locales, il importe que les agents des collectivités territoriales décentralisées et les autorités communales incarnent certaines valeurs cardinales dont la méconnaissance ou le manquement peut entraîner des sanctions

Au Bénin, les obligations déontologiques peuvent être réparties en deux catégories. Il s'agit :

- des obligations liées à la qualité d'agent public;
- et des obligations liées à l'exécution du service public.

#### **Les obligations liées à la qualité d'agent public**

##### ➤ ***Obligation de ponctualité et d'assiduité***

Elle englobe la ponctualité physique et la ponctualité en tant que discipline intellectuelle.

- La ponctualité physique consiste pour l'agent public à respecter les horaires de travail c'est-à-dire être à l'heure à son service

- L'assiduité consiste à être régulièrement, présent et actif au poste.

Toutefois, être à l'heure au service et être assidu, paraissent insuffisants. Il faut donc une ponctualité intellectuelle.

- La ponctualité intellectuelle traduit la capacité de l'agent public à respecter les délais fixés par le supérieur hiérarchique dans le traitement des dossiers. L'agent doit être capable alors de déterminer le temps qui lui est nécessaire pour accomplir un travail donné. La ponctualité intellectuelle consiste aussi à recevoir les usagers à l'heure exacte du rendez-vous, à prévoir la durée approximative d'un entretien pour une gestion rationnelle du temps de travail.

#### ➤ **Le désintéressement ou le devoir de probité**

La probité est définie dans le dictionnaire comme étant "la vertu qui consiste à observer scrupuleusement les règles de la morale sociale, les devoirs imposés par l'honnêteté et la justice. Etre au service de l'intérêt général ne s'accommode pas avec la recherche du profit personnel. Car l'on ne vient pas dans l'administration publique pour s'enrichir.

Ainsi, dans ses rapports avec les usagers, l'agent public doit faire preuve de probité morale et dans ses rapports de travail avec ses collègues et ses supérieurs, il doit faire preuve de probité intellectuelle.

En effet, la probité morale consiste pour l'agent public à se contenter de sa rémunération. Pour ce faire, il ne doit pas exiger en contre-partie de ses prestations, d'autres avantages en dehors de ceux prévus par les textes. Il ne s'agit pas uniquement ici des avantages pécuniaires mais aussi des cadeaux que les usagers peuvent offrir à l'agent public dans l'exercice de ses fonctions en vue d'obtenir des faveurs car les présents ne sont pas toujours désintéressés (si l'agent se laisse aller à de telle pratique, il ne pourra plus servir avec neutralité et impartialité, deux principes de base de l'administration).

La probité morale est un rempart contre la corruption. Elle protège l'indépendance de l'agent vis-à-vis des usagers et par conséquent lui permet d'être à l'aise dans l'exercice de ses fonctions. En faisant preuve de probité morale l'agent renforce son autorité et sa crédibilité.

Quant-à la probité intellectuelle, elle impose une honnêteté de l'agent public vis-à-vis des usagers mais également vis-à-vis de ses collègues et supérieurs pour le fonctionnement harmonieux du service.

Cette probité intellectuelle concerne les avis de l'agent. Par exemple, lorsqu'un directeur demande l'avis de son chef de service avant de prendre une décision importante par rapport à un dossier, le chef de service devrait ressentir une certaine fierté pour avoir été associé à la prise de décision et donner son avis avec franchise, c'est-à-dire avec objectivité. Enfin, l'absence d'honnêteté peut se traduire aussi par le silence c'est-à-dire s'abstenir lors d'une réunion de se prononcer sur une question soulevée et aussitôt la réunion terminée de se livrer à des déclarations intempestives allant à l'encontre de la décision prise.

Par ailleurs, dans ses rapports avec les usagers ou dans l'exercice de ses fonctions, certains comportements de l'agent public peuvent constituer des infractions pénales et punies en tant que telles sans préjudice des sanctions définies par les textes relatifs au régime disciplinaire des agents publics. Ces infractions sont :

- la prise illégale d'intérêt ;
- la concussion ;

- la corruption ;
- le trafic d'influence ;
- la soustraction ou le détournement de biens ;
- l'enrichissement illicite.

➤ **Le secret professionnel**

C'est l'interdiction faite à tout agent public de divulguer les renseignements confidentiels qu'il reçoit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. L'obligation de secret professionnel s'étend à de nombreux domaines et vise à protéger les usagers et les agents publics eux-mêmes.

➤ **La discrétion professionnelle**

C'est la forme atténuée du secret professionnel. L'obligation de discrétion professionnelle est instituée dans l'intérêt du service pour protéger le secret de l'administration dont la divulgation pourrait nuire au bon accomplissement de ses tâches. Elle comporte cependant des limites : les agents sont tenus de satisfaire aux demandes légitimes d'informations des clients de l'administration.

➤ **L'obligation de réserve**

L'obligation de réserve n'est pas facile à cerner du fait de l'absence de critères objectifs pour la définir. En termes simples, la réserve, c'est « savoir tenir sa langue » ; savoir contrôler son comportement. L'obligation de réserve est plus ou moins stricte selon que les opinions sont exprimées dans l'exercice des fonctions ou en dehors de l'exercice des fonctions. Pour les agents qui occupent une fonction à responsabilité élevée, la réserve est de rigueur, même en dehors de l'exercice de ses fonctions.

➤ **L'obligation de dignité**

C'est une obligation en relation étroite avec la moralité des agents publics. En effet, ces derniers sont soumis à une obligation de bonnes mœurs. Dans leur vie privée, les agents publics peuvent porter atteinte à la dignité de la fonction publique et à la bonne renommée de l'administration. L'obligation de dignité est une obligation transversale. Elle concerne le comportement, les propos, le paraître, la manière de travailler. L'alcoolisme, les propos irresponsables, les tenues vulgaires, l'atteinte aux bonnes mœurs, etc. sont autant de comportements indignes dont l'agent public doit se garder.

➤ **Innovation et ouverture au changement**

Pour une bonne gestion des affaires publiques, les élus locaux et le personnel communal doivent instaurer un climat favorable au changement ; ils doivent pouvoir s'adapter à l'évolution de la technologie, aux méthodes modernes de gestion et inventer de solutions nouvelles pour assurer l'efficacité des services aux populations.

### **III- L'état de la gouvernance au niveau local**

Un regard sur l'état de la gouvernance dans notre pays aujourd'hui révèle quelques constats du reste décevants et pas du tout reluisants.

En effet la gestion de la vie publique locale continue de boiter et de se chercher parce que les anciennes pratiques qui enfreignent allègrement les principes fondamentaux de la bonne gouvernance demeurent ancrées dans les comportements de nos autorités au niveau local



Une étude dans un échantillon de communes dans le cadre de l'élaboration de la charte de la bonne gouvernance locale a montré que la plupart de nos communes sont restées accrochées à leurs anciens amours au point où des citoyens abordés par hasard ont avoué qu'ils auraient préféré demeurer dans l'ancien système d'administration, du fait que selon eux, la corruption est revenue de plus bel, la gestion est encore très opaque, les redditions de compte ne se font pas comme il faut, la chefferie traditionnelle n'est pas associée aux prises de décisions, les fonds collectés (recettes fiscales) ne sont pas toujours budgétisées, l'approche genre n'est réellement prise en compte nulle part, les recrutements se font de façon anarchique, la participation citoyenne reste embryonnaire si l'on considère le pourcentage qui s'y adhère, la communication locale aussi jusqu'à un passé assez proche les délits d'initiés, les recrutements et les licenciements illégaux, le bradage du patrimoine communal, la mauvaise gestion financière y compris celle du FADeC et autres abus de tous genres etc...

Mais quelques points forts résident dans le fait que les relations de tutelle sont plus ou moins apaisées. En effet les relations de ces élus avec l'autorité de tutelle sont meublées par des échanges concernant les demandes d'assistance technique, soumission d'actes à approbation, examen, adoption ou rejet de documents etc. mais les délais de réaction de l'autorité de tutelle sont souvent dépassés surtout en ce qui concerne les DAO.

La municipalité se tient tous les mois et les notables, les ONG et autres couches socio professionnelles sont de temps à autres consultés en cas de besoins (pratiques d'acajia par exemple pour les pêcheurs qui se concertent grâce au MAEP)

Le budget de la commune est élaboré par un comité technique créé par arrêté communal et présidé par le maire qui travaille et lui verse ses résultats amendement et vote en session ; que les sessions annuelles prescrites se tiennent régulièrement, que les commissions permanentes obligatoires prescrites par la loi ont été mises en place et que certaines le sont aussi compte tenu des

Un peu partout des actions sont engagées pour la promotion de l'économie locale et portent très bien dans certaines communes. (Djougou, Nikki, klouekanmè)

#### **IV- Perspectives**

En termes de perspective, on pourrait espérer que les renforcements de capacité des élus et du personnel communal doit continuer sans relâche pour inculquer le réflexe du sens de responsabilité vis-à-vis de la gestion de la chose publique. Les partenaires au développement y sont si sensibles qu'ils n'hésitent pas à y injecter des sous, alors que nos élus pour la plupart n'y sont que pour percevoir des perdiems.

Du fait que nous ne manquons pas de textes législatifs, il est important de les disséminer et de les vulgariser autant que faire se peut pour que les acteurs à divers niveaux se mes approprient et les appliquent effectivement. Nous ne voulons à cet effet citer comme exemple que la charte nationale de bonne gouvernance élaborée sur financement de la GIZ et dont le livre blanc a été signé par toutes les communes en 2011 pour exprimer leur adhésion mais qui n'est pas pour autant respectée.

Pour en permettre un usage comme guide pratique, voire une boussole il est important qu'on œuvre pour sa vulgarisation sur tout le territoire national et même en langues nationales pour permettre le suivi par la population analphabète à environ 80%.

Par ailleurs, la culture du réflexe de reddition de compte favorisera la pratique. En la matière, il ne faut pas se laisser d'informer et de sensibiliser par radio, télévision, affichages et spots, les communes sur les bonnes pratiques de certaines communes en la matière pour qu'elles servent d'exemples aux autres.

Pour finir, les mécanismes de veille et de contrôle citoyens mis en place et en cours au niveau des ONG Alcrer et Social Watch à travers le projet PartiCip avec l'appui des Pays Bas devront être encouragés pour subtilement obliger les gouvernements locaux à être ouverts et participatifs à travers la facilitation de la participation des citoyens à la gestion communale.

En effet ces mécanismes au-delà du fait qu'ils ont pu influencer positivement sur la gestion d'un certain nombre de communes sont pour le moins dissuasifs.